

La Chapelle-sur-Erdre, le 05 décembre 2022

Direction du Cadre de Vie et des Solidarités
Service Action foncière Affaires Juridiques
Réf. : AMAJ2022-OTDP11

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 novembre 1982 complété le 08 avril 2002,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la décision de Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Erdre en date du 1er décembre 2021 fixant à compter du 1er janvier 2022 la redevance s'appliquant à cette demande à **1,00 €** par mètre carré occupé et par jour,

Vu la demande du 05 décembre 2022 de l'association « **La Ferme Chapelaine** » en vue d'occuper, place de l'église **le samedi 17 décembre 2022 de 14h30 à 19h**, (installation vers 12h30) une emprise d'une surface de 180 m² pour y organiser un **marché fermier de plein air-dit « des producteurs chapelains »**,

Considérant qu'il convient de favoriser le commerce de proximité et d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : La demande d'autorisation aux dates et heures susvisées est accordée.

Article 2 : Les installations seront disposées conformément au plan joint au présent arrêté .

Article 3 : Une redevance de 1 € par m² soit 180 € au total sera à la charge de l'association susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux deux extrémités de l'emprise occupée.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole, à la Gendarmerie et à l'association demandeuse, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

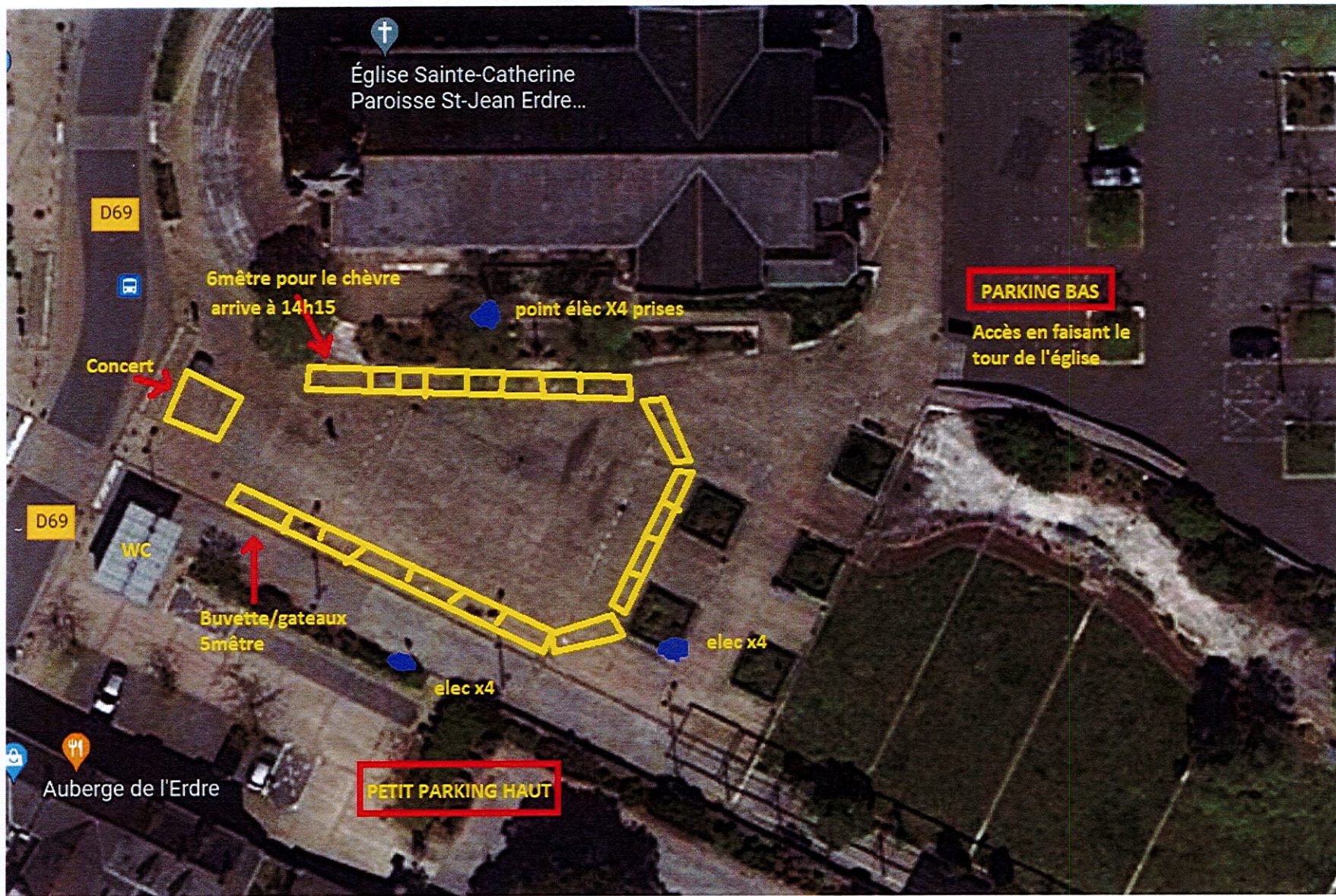
Katell ANDROMAQUE



Publié le :

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.



Pour être annexé à l'arrêté du 5 décembre 2022,
Pour le Maire, La première Adjointe
Madame Katell ANDROMAQUE

